

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 25 – 142
PORTANT RÈGLEMENTATION PONCTUELLE DE LA CIRCULATION
AUX ABORDS DU CENTRE NUCLÉAIRE DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ
DE CRUAS – MEYSSE

Le Maire de la Commune de Meysse,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411 et suivants et R.417-2,
Vu la demande présentée par le Centre de Production Nucléaire d'Électricité (CNPE) de Cruas – Meysse quant à la sécurisation des opérations de transfert des générateurs de vapeur déposée le 25 juillet 2025,
Considérant la sensibilité particulière des travaux de manutention effectués par EDF pour le transfert des générateurs de vapeur entre le lundi 11 août 2025 à 23 heures 59 minutes et le mardi 12 août 2025 à 23 heures 59 minutes,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pendant la période du lundi 11 août 2025 à 23 heures 59 minutes au mardi 12 août 2025 à 23 heures 59 minutes, la circulation et le stationnement seront interdits dans un périmètre de 250 (deux cent cinquante) mètres autour des limites du Centre de Production Nucléaire d'Électricité (CNPE) de Cruas – Meysse, suivant le plan en annexe) à l'ensemble des véhicules (voitures, motos, camions, vélos...) et des piétons pour permettre le déplacement des générateurs de vapeur usés vers leur zone de stockage.
Des déviations devront être mises en place sur les voies y compris la ViaRhôna durant toute la période de l'intervention mentionnée ci-dessus,

ARTICLE 2 :

La signalisation de restriction et de protection est à la charge et sous la responsabilité d'EDF.
La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

ARTICLE 3 :

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances,

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les représentants de la Gendarmerie pourront prendre toutes mesures particulières d'exploitation des routes, dérogeant le cas échéant au présent arrêté afin d'assurer la sécurité publique.
Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables, dans l'exercice de leurs fonctions, aux agents du Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE), aux agents des forces de l'ordre, aux pompiers et services de secours d'urgence et entreprises qu'EDF désignera,

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa réception et après que les formalités de notifications ou de publications nécessaires auront été effectuées et lorsque la signalisation sera mise en place,

ARTICLE 6 :

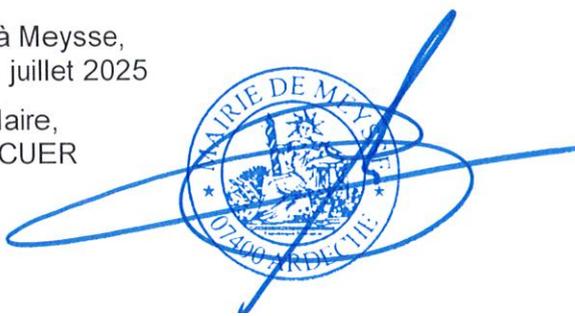
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

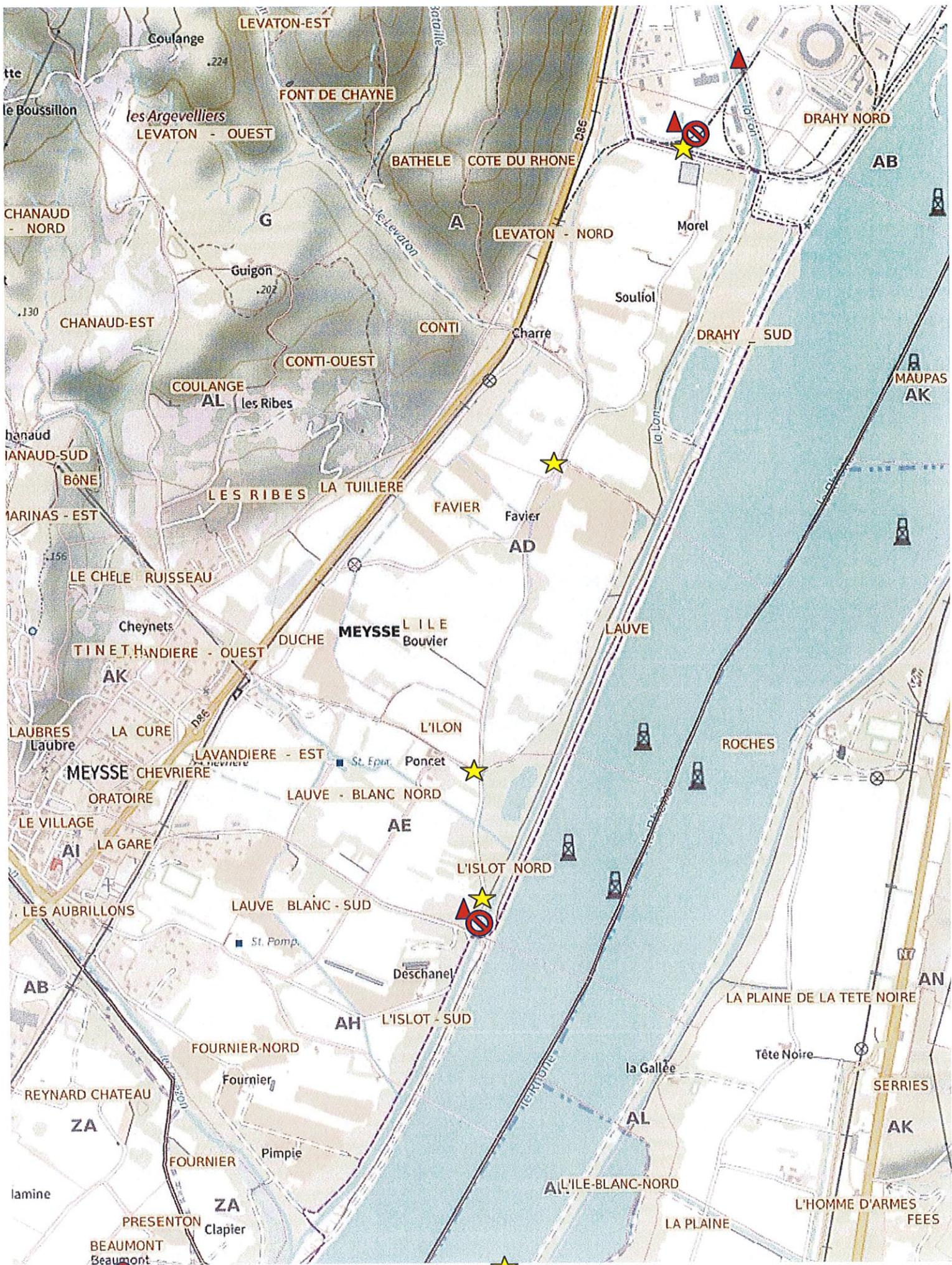
ARTICLE 7 :

La Gendarmerie, le Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) de Cruas – Meysse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Ardèche.

Fait à Meysse,
le 25 juillet 2025

Le Maire,
Éric CUER





-  Blocage PHYSIQUE au moment du brouetage
-  Flèche de « déviation »
-  Barrières avec affichage de l'arrêté -à déplacer pour bloquer au moment du brouetage